

Catégorie	Niveau d'instruction	Traitement minimum	Traitement maximum	Nombre d'augmentations annuelles
Inférieure à la 1 ^{re}	Immatriculation et une année d'école normale	\$3200	\$4400	6
1 ^{re}	Immatriculation supérieure et une année d'école normale	\$3700	\$5700	10
2 ^e	Immatriculation supérieure et deux années d'école normale	\$4000	\$6250	10
3 ^e	Immatriculation supérieure et trois années d'école normale	\$4400	\$6875	11
4 ^e	Immatriculation supérieure et quatre années d'école normale	\$5400	\$8650	13
5 ^e	Immatriculation supérieure et cinq années d'école normale	\$5800	\$9300	14
6 ^e	Immatriculation supérieure et six années d'école normale	\$6200	\$9700	14

5. 152 comptent plus de deux ans de service, 157 plus de quatre ans, 142 plus de six ans, 141 plus de huit ans et 631 plus de dix ans.

6. Conformément au règlement concernant les postes isolés, la Direction des affaires indiennes paye une prime ou indemnité à 462 instituteurs dont les postes appartiennent à la catégorie des postes isolés.

TORONTO—EXEMPTION DE LA TAXE DE VENTE SUR DES MAISONS DESTINÉES À DES PERSONNES ÂGÉES

Question n° 1304—M. Scott (Danforth):

Le ministère du Revenu national a-t-il reçu de *Beaches Gardens Limited*, Toronto 8^e, Ontario, une communication datée du 28 mars 1966, demandant l'exemption de la taxe de vente fédérale à l'égard des frais de construction d'une maison de faible rentabilité, pour personnes âgées, dans le secteur est de Toronto et, dans le cas de l'affirmative, a) le gouvernement a-t-il pris une décision ou répondu à la demande, et b) quelle a été sa réponse?

L'hon. E. J. Benson (ministre du Revenu national): oui a) Oui, une réponse a été faite le 20 avril 1966; b) L'article 47 de la loi sur la taxe d'accise prévoit l'exemption de la taxe de vente, par voie de restitution, sur les achats effectués par les institutions publiques reconnues par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans la réponse donnée à la société *Beaches Gardens Limited* le 20 avril 1966, on a appelé son attention sur cette disposition de la loi et, en particulier, sur la nécessité d'établir son statut en tant qu'institution publique régulière comme condition essentielle à la demande de restitution de la taxe de vente.

UN COMITÉ CONSULTATIF DES ARCHIVES PUBLIQUES

Question n° 1312—L'hon. M. Bell:

1. A-t-on nommé un comité consultatif pour les dossiers publics?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) quand, b) qui a donné l'autorisation, c) qui en sont les membres, d) qui en a désigné chacun des membres, e) quels pouvoirs et quelles directives a-t-on communiqués à ce comité, f) remplace-t-il un comité ou un organisme antérieur et, dans le cas de l'affirmative, en quoi est-il différent du comité ou de l'organisme précédent?

3. Des plans ont-ils été établis pour la rédaction d'une liste complète des dossiers ministériels?

4. Dans le cas de l'affirmative, quelle est la nature de ce plan et à quelle date sera-t-il réalisé complètement?

5. Une règle ou ligne de conduite a-t-elle été fixée pour savoir combien de temps après leur rédaction les dossiers ministériels seront-ils ouverts normalement à l'inspection?

6. Dans le cas de l'affirmative, quelle est cette règle ou ligne de conduite, et à quelles exceptions s'il y en a, est-elle soumise?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): L'Archiviste fédéral et Bibliothécaire national m'informe comme il suit: 1. Non.

2. Voir réponse au n° 1.

3. Des «Plans généraux de destruction des documents» applicables à certains genres de documents qui sont communs à plusieurs ministères et organismes du gouvernement ont été préparés par la Direction de la gestion des documents des Archives publiques et ont été approuvés par le Conseil du Trésor en 1963. La plupart des ministères préparent